



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation pour travaux urgents de la Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

Le Maire de la Commune de Parçay-Meslay,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-5 et D.161-10,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

VU la demande formulée le 7 décembre 2023 par VEOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, 3 rue Joseph Cugnot - 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS, sollicitant une autorisation d'occupation public pour les travaux urgents et non planifiés liés à l'exploitation des réseaux et installations pour l'année 2024,

Considérant le caractère répétitif des interventions d'urgence et non planifiées menées par VEOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX dénommé ci-après concessionnaire (ou des entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) sur le domaine public communal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté temporaire est applicable aux travaux urgents et imprévisibles, non planifiés liées à l'exploitation des réseaux et installations situés sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux menés par VEOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX ou par des entreprises titulaires des travaux travaillant pour son compte, sous son contrôle.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place de jour et de nuit par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier de jour et de nuit. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le concessionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11.

Le dépassement et le stationnement pourront être interdits.

Mairie de Parçay-Meslay

58 rue de la Mairie - 37210 Parçay-Meslay - Tel : 02 47 29 15 15 - Fax : 02 47 29 01 41

www.parcay-meslay.fr

La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h et à 50km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu 70 km/h en agglomération et être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h en hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux.

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 4 : La réglementation prévue à l'article 3 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- interventions d'urgence et non planifiées pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable et d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres devant être exécutées en urgence ;
- reprises localisées de chaussées devant être exécutées en urgence.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 6 : Quelle que soit l'intervention, les agents de VEOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

Article 7 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de Parçay-Meslay, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Vouvray, l'Agent de Police Municipale de Parçay-Meslay, Monsieur le responsable des services techniques de la commune, Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Et pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire
- Syndicat des mobilités de Touraine (SMT)
- M. le responsable des collectes déchets de Tours Métropole
- Fil bleu
- TRANSDEV
- REMI

Article 9 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Parçay-Meslay, le 22 décembre 2023

Le Maire,

Bruno FENET

Mairie de Parçay-Meslay

58 rue de la Mairie -37210 Parçay-Meslay – Tel : 02 47 29 15 15 – Fax : 02 47 29 01 41

www.parcay-meslay.fr